



# REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE WALLENRIED

L'assemblée communale

Vu la loi sur la santé du 16 novembre 1999 sur la santé  
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures  
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public  
Vu la loi du 25 septembre 2000 sur les communes

édicte

## DISPOSITIONS GENERALES

- But** Art.1 <sup>1</sup>le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune.
- <sup>2</sup>Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la commune dont le transfert a été admis par l'autorité compétente.
- Surveillance** Art.2 <sup>1</sup>L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).
- <sup>2</sup>Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.
- Police** Art.3 <sup>1</sup>Le cimetière est ouvert au public
- <sup>2</sup>L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.
- <sup>3</sup>Défense est faite d'endommager la chapelle, le columbarium, les tombes, les monuments, les fleurs, et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

## ORGANISATION :

Organisation du cimetière	<p>Art.4 <sup>1</sup>Le conseil communal décide l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.</p> <p><sup>2</sup>Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.</p> <p><sup>3</sup>Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelies dans le secteur réservé.</p>
Dimensions	<p>Art. 5 <sup>1</sup>Les tombes d'adultes doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Longueur (extérieur de la bordure) 180 cm</li><li>- Largeur (extérieur de la bordure) 70 cm</li><li>- Profondeur 175 cm</li><li>- Hauteur maximale du monument 150 cm</li></ul> <p><sup>2</sup>Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Longueur (extérieur de la bordure) 120 cm</li><li>- Largeur (extérieur de la bordure) 50 cm</li><li>- Profondeur 175 cm</li><li>- Hauteur maximale du monument 90 cm</li></ul>
Distances	<p>Art.6 <sup>1</sup>La distance entre les monuments doit être de 40 cm</p> <p><sup>2</sup>La largeur des allées est de 80 cm</p>
Fichier	<p>Art.7 La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne décédée, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après « la succession »), les taxes et les droits facturés.</p>
<h2>INHUMATION :</h2>	
Fossoyeur	<p>Art.8 <sup>1</sup>La commune désigne le/les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.</p> <p><sup>2</sup>Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.</p>
Pose d'un monument	<p>Art. 9 <sup>1</sup>La pose d'un monument est obligatoire.</p> <p><sup>2</sup>La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 12 mois au moins après l'inhumation.</p>
Entretien des tombes	<p>Art.10 <sup>1</sup>L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.</p> <p><sup>2</sup>Les débris de fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les containers de la commune, sur la place. On ne laissera pas traîner les couronnes</p>

aux abords du cimetière.

Entretien des monuments

Art.11 <sup>1</sup>Lorsqu'un monument est détérioré, ou qu'il menace de s'écrouler, la succession est tenue de le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

<sup>2</sup>Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Entretien à la charge de la commune :

Art.12 L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

#### DESAFFECTATION :

Durée d'inhumation :

Art.13 <sup>1</sup>la durée d'inhumation est de 20 ans au moins.

<sup>2</sup>Le conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Désaffectation :

Art.14 <sup>1</sup>Après 20 ans, sur avis du conseil communal, la succession doit procéder à l'enlèvement du monument. Pour les tombes ayant plusieurs personnes ensevelies, la date de la dernière inhumation est prise en considération.

<sup>2</sup>La succession ne pouvant procéder à l'enlèvement du monument peut s'adresser au conseil communal qui fait exécuter ce travail et le facture à la succession.

<sup>3</sup>Il est interdit de déposer des monuments désaffectés contre les murs de la Chapelle et aux abords du cimetière.

#### TARIF :

Creusage des tombes

Art.15 <sup>1</sup>Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

<sup>2</sup>L'émolument pour le creusage d'une tombe est facturé par la commune à la succession et est fixé selon l'avenant 1 du présent règlement.

Taxe d'entrée

Art.16 <sup>1</sup>Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

<sup>2</sup>Le montant de ces taxes est fixé à l'avenant 1 du présent règlement

Intérêts de retard

Art.17 Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêts au taux pratiqué par la Banque de l'Etat de Fribourg pour les hypothèques de 1er rang.

## COLUMBARIUM :

Organisation	Art.18 Le conseil communal organise l'espace cinéraire du columbarium.
Concession	<p>Art.19 <sup>1</sup>Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- case familiale pour trois urnes de la même famille dans la même niche.</li><li>- case commune :pour trois urnes sans apparentement familial, ni réservation possible</li></ul> <p><sup>2</sup>le dépôt d'une urne en terre peut également être toléré dans une tombe de proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de la dite tombe. Auparavant un préavis favorable devra toutefois être accordé par la commune.</p>
Mise en place	Art.20 La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, de la photo éventuelle, le scellement de la plaque de fermeture sont faits par l'employé communal.
Plaques d'inscription	<p>Art.21 <sup>1</sup>Les plaques d'inscription des noms et des dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées dès l'octroi de la concession.</p> <p><sup>2</sup>Le prix est à versé en même temps que celui de la location de la case du columbarium.</p> <p><sup>3</sup>Elles sont commandées par le conseil communal à l'octroi de la concession.</p>
Ornement	<p>Art.22 <sup>1</sup>Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée, pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue.</p> <p><sup>2</sup>Les pots de fleurs ou autres garnitures fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par l'employé communal responsable de l'entretien du cimetière.</p> <p><sup>3</sup>Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.</p>
Désaffectation	<p>Art.23 <sup>1</sup>La durée de la concession est de 20 ans au moins.</p> <p><sup>2</sup>Le conseil communal peut tolérer le maintien des sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.</p> <p><sup>3</sup>A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne ni rien au jardin des souvenirs. Pour les cases contenant plusieurs urnes, la date de la dernière inhumation est prise en considération.</p>

## TARIF

- Concession Art.24 <sup>1</sup>Le prix des concessions est fixé selon l'avenant 1 du présent règlement.
- <sup>2</sup>Pour les personnes non domiciliées dans la commune il est perçu les taxes d'entrée mentionnées à l'article 16 du présent règlement
- <sup>3</sup>Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter les taxes pour les plaques d'inscriptions et les photos.

## PENALITES ET MOYENS DE DROIT :

- Amendes Art.25 <sup>1</sup>celui qui contrevient aux articles 3, 9 10, 11 du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.-- à Fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.
- <sup>2</sup>La procédure est fixée par l'art. 86 LCo
- Voies de droit  
a) réclamation du conseil communal Art.26 <sup>1</sup>Les décisions prises par le conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à une réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (Art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative, CPJA ; art. 152 al. 2 et 3 LCo).
- <sup>2</sup>La réclamation doit être écrite, dûment motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.
- <sup>3</sup>Pour les amendes, l'art. 86 al.2 LCo est réservé.
- b) recours au préfet Art.27 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (Art.116 al.2 CPJA et art. 153 al. 1 Lco).

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES :

- concessions Art.28 <sup>1</sup>Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.
- <sup>2</sup>Elles ne sont pas renouvelées.
- <sup>3</sup>Les concessions existantes dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art.63 de la loi sur le domaine public).
- Abrogation Art.29 Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
- Entrée en vigueur Art.30 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'assemblée communale du :

La secrétaire :

La syndique :

A. Negro

G. Nenning

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales :

Fribourg, le

La Conseillère d'Etat-Directrice :

Ruth Lüthi